

# COM (2012) 628 final

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

QUATORZIÈME LÉGISLATURE

**SÉNAT**

SESSION ORDINAIRE DE 2012-2013

---

---

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale  
le 6 novembre 2012

---

---

Enregistré à la Présidence du Sénat  
le 6 novembre 2012

## **TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION**

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT.

**Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil**  
modifiant la directive 2011/92/CEE concernant l'évaluation des  
incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement





**CONSEIL DE  
L'UNION EUROPÉENNE**

**Bruxelles, le 30 octobre 2012  
(OR. en)**

**15627/12**

**Dossier interinstitutionnel:  
2012/0297 (COD)**

**ENV 825  
CODEC 2533**

**PROPOSITION**

---

Origine:	Commission européenne
En date du:	26 octobre 2012
N° doc. Cion:	COM(2012) 628 final
Objet:	Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 2011/92/CEE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement;

---

Les délégations trouveront ci-joint la proposition de la Commission transmise par lettre de Monsieur Jordi AYET PUIGARNAU, Directeur, à Monsieur Uwe CORSEPIUS, Secrétaire général du Conseil de l'Union européenne.

p.j.: COM(2012) 628 final



Bruxelles, le 26.10.2012  
COM(2012) 628 final

2012/0297 (COD)

Proposition de

**DIRECTIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL**

**modifiant la directive 2011/92/CEE concernant l'évaluation des incidences de certains  
projets publics et privés sur l'environnement;**

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

{SWD(2012) 354 final}

{SWD(2012) 355 final}

## EXPOSÉ DES MOTIFS

### 1. CONTEXTE DE LA PROPOSITION

#### **Contexte général - Motifs et objectifs de la proposition**

La directive 2011/92/UE<sup>1</sup> contient l'obligation légale de procéder à une évaluation des incidences sur l'environnement (EIE) des projets publics et privés susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement avant leur autorisation. Il existe un consensus sur le fait que le principal objectif de la directive a été atteint; les principes de l'évaluation environnementale ont été harmonisés dans toute l'UE par l'instauration d'exigences minimales concernant le type de projets soumis à une évaluation, les obligations du maître d'ouvrage principal, le contenu de l'évaluation et la participation des autorités compétentes et du public. Parallèlement, dans le cadre du processus d'autorisation des projets, l'EIE est un outil permettant d'évaluer les coûts et les avantages pour l'environnement de projets spécifiques dans le but d'assurer leur viabilité écologique. Par conséquent, la directive est devenue un instrument essentiel de l'intégration de la dimension environnementale et a également généré des avantages environnementaux et socioéconomiques.

Appliquée depuis 25 ans, la directive EIE n'a pas été sensiblement modifiée alors que le contexte politique, juridique et technique a considérablement évolué. Les enseignements tirés de la mise en œuvre, comme en témoignent les rapports de la Commission sur l'application et l'efficacité de la directive EIE, y compris le dernier rapport publié en juillet 2009<sup>2</sup>, ont permis d'identifier un certain nombre de lacunes. Dans son examen à mi-parcours du 6<sup>e</sup> programme d'action pour l'environnement<sup>3</sup>, la Commission a souligné la nécessité d'améliorer l'évaluation des incidences sur l'environnement au niveau national et a annoncé une révision de la directive EIE. Dans le contexte de l'amélioration de la réglementation, la directive est également considérée comme un instrument potentiel de simplification<sup>4</sup>. L'objectif général de la proposition est d'adapter les dispositions de la directive EIE codifiée afin de remédier aux lacunes, de refléter les évolutions et les défis environnementaux et socioéconomiques actuels et de s'aligner sur les principes de la réglementation intelligente.

#### **Cohérence avec les autres politiques et objectifs de l'Union**

Étant donné que de la directive EIE révisée peut jouer un rôle primordial en matière d'utilisation efficace des ressources (en introduisant, par exemple, de nouvelles exigences pour évaluer des questions liées à l'utilisation des ressources naturelles, telles que la biodiversité et le changement climatique), la proposition fait partie intégrante des initiatives visant à mettre en œuvre la feuille de route pour une Europe

---

<sup>1</sup> La directive 2011/92/UE (JO L 26 du 28.1.2012, p 1) codifie la directive 85/337/CEE et ses trois modifications apportées ultérieurement (directives 97/11/CE, 2003/35/CE et 2009/31/CE).

<sup>2</sup> COM(2009) 378. Tous les rapports sont disponibles à l'adresse suivante: <http://ec.europa.eu/environment/eia/eia-support.htm>.

<sup>3</sup> COM(2007) 225.

<sup>4</sup> COM(2009) 15.

efficace dans l'utilisation des ressources<sup>5</sup>. Par ailleurs, la révision de la directive EIE souscrit aux principes énoncés dans la stratégie Europe 2020<sup>6</sup>, notamment à la priorité accordée à la croissance durable. La directive révisée peut également contribuer sensiblement à l'obligation de l'Union de tenir compte des aspects culturels dans toutes ses politiques et actions.

## 2. **RÉSULTATS DES CONSULTATIONS DES PARTIES INTÉRESSÉES ET DES ÉVALUATIONS DES INCIDENCES**

### **Consultation des parties intéressées**

La consultation a eu lieu en 2010, conformément aux normes de la Commission. De juin à septembre 2010, une vaste consultation publique sur la révision de la directive EIE a été lancée, à l'aide d'un questionnaire web disponible dans toutes les langues officielles de l'UE. Au total, 1 365 réponses ont été reçues (684 réponses de citoyens, 479 d'organisations, entreprises et ONG, 202 d'autorités et administrations publiques). En outre, *l'Institute of Environmental Management & Assessment (IEMA)*<sup>7</sup> a envoyé sa contribution (1 815 réponses) sous la forme d'une enquête intégrant un certain nombre de questions de la Commission. La phase de consultation s'est achevée par une conférence (les 18 et 19 novembre 2010 à Louvain, Belgique) qui a permis de compléter la grande consultation publique par des contributions d'acteurs spécialisés. Deux cents représentants de l'UE et des institutions internationales, des autorités publiques nationales, régionales et locales, de l'industrie, des organisations environnementales ainsi que de la communauté universitaire ont assisté à la conférence. Les résultats de la consultation publique<sup>8</sup> ainsi que les conclusions de la conférence<sup>9</sup> ont fourni des éléments utiles à l'élaboration de la proposition de la Commission.

### **Résultat de l'évaluation des incidences**

L'évaluation des incidences (EI), qui est jointe à la présente proposition, a recensé des lacunes dans l'actuelle législation en matière d'EIE qui entraînent une mise en œuvre insatisfaisante [absence de dispositions assurant la qualité des informations et des normes de qualité applicables au processus d'évaluation des incidences sur l'environnement (processus EIE), ainsi que des lacunes dans la mise en œuvre] et des coûts socioéconomiques liés à la mise en œuvre de la directive. Si ces problèmes n'étaient pas dûment pris en compte, la directive perdrait en efficacité et ne permettrait pas d'assurer l'intégration des considérations environnementales dans les processus de décision. En outre, les coûts socioéconomiques sont susceptibles d'entraver l'harmonisation du marché intérieur. Les lacunes de la directive peuvent être regroupées en trois ensembles de problèmes spécifiques: 1) la procédure de «vérification préliminaire» (*screening*), 2) la qualité et l'analyse de l'EIE et 3) les risques d'incohérences au niveau du processus EIE et par rapport à d'autres dispositions législatives.

---

<sup>5</sup> COM(2011) 571.

<sup>6</sup> COM(2010) 2020.

<sup>7</sup> Le plus gros organisme professionnel dans le domaine de l'environnement, qui compte plus de 15 000 membres travaillant dans tous les secteurs de l'industrie.

<sup>8</sup> <http://ec.europa.eu/environment/consultations/eia.htm>

<sup>9</sup> <http://ec.europa.eu/environment/eia/conference.htm>

Un certain nombre d'options stratégiques ont été examinées dans le cadre de l'évaluation des incidences dans le but de définir des mesures d'un bon rapport coût-efficacité pour traiter ces problèmes. À l'issue de cette évaluation, la Commission a proposé un certain nombre de modifications, dont les plus importantes sont décrites ci-après.

Il est proposé de clarifier la procédure de **vérification préliminaire** en modifiant les critères de l'annexe III et en détaillant le contenu et la justification des décisions de vérification préliminaire. Ces modifications permettraient de garantir que les EIE sont effectuées pour les seuls projets susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement, en évitant les charges administratives superflues pour les projets à petite échelle.

En ce qui concerne la **qualité et l'analyse de l'EIE**, il est proposé d'introduire des modifications afin de renforcer la qualité du processus (c'est-à-dire délimitation obligatoire du champ de l'évaluation et contrôle de la qualité des informations sur l'EIE), de préciser le contenu du rapport EIE (évaluation obligatoire des solutions de substitution raisonnables, justification des décisions finales, suivi post-EIE obligatoire des incidences négatives importantes) et d'adapter l'EIE aux nouveaux défis (à savoir la biodiversité, le changement climatique, les risques de catastrophes, la disponibilité des ressources naturelles).

En ce qui concerne les risques d'**incohérences**, il est proposé de préciser les délais correspondant aux principales étapes requises par la directive (consultation publique, décision de vérification préliminaire, décision EIE finale) et d'introduire un mécanisme, à savoir un guichet unique EIE, pour assurer la coordination ou l'exploitation conjointe de l'EIE avec les évaluations environnementales exigées par d'autres actes législatifs applicables de l'UE, tels que les directives 2010/75/UE, 92/43/CEE, 2001/42/CE.

Neuf des douze modifications analysées devraient apporter des avantages socioéconomiques et environnementaux importants sans augmentation des coûts administratifs; des économies modérées sont même attendues. Deux modifications (évaluation de solutions de substitution et suivi) devraient offrir des avantages environnementaux et socioéconomiques importants à un coût modéré pour les maîtres d'ouvrage et à un coût limité ou négligeable pour les autorités publiques; une modification (adaptation de l'EIE aux nouveaux défis) devrait générer des bénéfices élevés à un coût modéré à élevé pour les maîtres d'ouvrage et les autorités publiques. À long terme, les avantages socioéconomiques et environnementaux importants et les économies modérées associés aux modifications proposées devraient dépasser les coûts administratifs.

### 3. **ÉLÉMENTS JURIDIQUES DE LA PROPOSITION**

#### **Résumé des mesures proposées**

La proposition renforcera les dispositions concernant la qualité de l'EIE dans le but d'atteindre un niveau élevé de protection de l'environnement. En effet, la capacité à prendre des décisions valables sur l'incidence environnementale d'un projet dépend, dans une large mesure, de la qualité des informations utilisées dans la documentation EIE et de la qualité du processus EIE. En outre, la proposition améliorera la

cohérence des politiques et les synergies avec d'autres instruments du droit de l'Union et simplifiera les procédures afin de réduire les charges administratives superflues.

Des informations spécifiques relatives aux modifications envisagées des articles et des annexes de la directive EIE sont présentées ci-dessous.

Les modifications à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphes 2, 3 et 4, visent à clarifier les termes de la directive, sur la base des enseignements tirés de la mise en œuvre et de la jurisprudence de la Cour. La définition de «projet» est modifiée de manière à indiquer clairement que les travaux de démolition sont inclus, conformément à l'arrêt de la Cour dans l'affaire C-50/09; des définitions pertinentes sont également ajoutées. La possibilité de ne pas appliquer la directive est limitée aux projets répondant uniquement aux besoins de la défense nationale et est étendue à la couverture des situations d'urgence à caractère civil, comme le prévoit déjà la directive 2001/42/CE.

L'article 2, paragraphe 3, est modifié pour introduire un «guichet unique» EIE permettant la coordination ou l'intégration de procédures d'évaluation prévues par la directive EIE et par d'autres dispositions législatives de l'UE.

L'article 3 est modifié par souci de cohérence avec l'article 2, paragraphe 1, lorsqu'il fait référence aux incidences «notables», et pour adapter l'EIE aux questions environnementales (biodiversité, changement climatique, risques de catastrophes, utilisation des ressources naturelles).

Les modifications introduites à l'article 4 simplifient la procédure de vérification préliminaire et renforcent la cohérence des approches des États membres pour garantir que les EIE ne sont requises que s'il est avéré que les incidences sur l'environnement sont notables. En ce qui concerne les projets énumérés à l'annexe II, un nouveau paragraphe est inséré au sujet de l'obligation du maître d'ouvrage de fournir des informations spécifiques à l'autorité compétente (voir annexe II.A). Cet article prévoit également de préciser les critères de sélection énumérés à l'annexe III par voie d'actes délégués. Le contenu de la décision de vérification préliminaire est précisé afin de prendre en compte la pratique réussie consistant à adapter les projets sous certaines conditions préalables (sur la base d'un examen des incidences les plus pertinentes et des informations provenant d'autres dispositions législatives de l'Union en matière d'environnement), ce qui peut éviter de devoir procéder à une évaluation complète dès lors que les incidences sur l'environnement les plus pertinentes sont traitées de façon satisfaisante par la version adaptée du projet. La probabilité d'incidences notables et la nécessité qui en découle de réaliser une EIE seraient appréciées en fonction de la nature, de la complexité, de la localisation et de la dimension du projet proposé, et se baseraient sur des facteurs objectifs, tels que l'envergure du projet, l'utilisation de précieuses ressources, la sensibilité environnementale de la localisation et l'ampleur ou l'irréversibilité de l'impact potentiel. En outre, les enseignements tirés de la jurisprudence, dans laquelle la Cour précise que les décisions de vérification préliminaire doivent être «suffisamment motivées» (affaire C-75/08), et contenir ou être accompagnées de tous les éléments permettant de contrôler que la décision est fondée sur une vérification préalable adéquate (C-87/02), sont pris en considération. Enfin, un calendrier est fixé pour l'adoption de la décision de vérification préliminaire.



L'article 5 est profondément modifié afin de renforcer la qualité des informations et de rationaliser le processus EIE. La disposition principale selon laquelle le maître d'ouvrage est tenu de fournir des informations sur l'environnement est maintenue, mais sa forme et son contenu sont simplifiés et précisés à l'annexe IV. Le processus de délimitation du champ de l'évaluation (*scoping*) devient obligatoire et le contenu de l'avis émis par l'autorité compétente est précisé. Des mécanismes sont mis en place pour garantir l'exhaustivité et une qualité suffisante des rapports sur les incidences environnementales.

L'article 6, paragraphe 6, qui fait référence aux délais prévus pour la consultation publique, est modifié en vue de renforcer le rôle des autorités responsables de l'environnement et de fixer des délais concrets pour la phase de consultation sur le rapport sur les incidences environnementales.

L'article 7, paragraphe 5, est modifié afin d'y inclure la fixation de délais pour les consultations portant sur les questions qui doivent être déterminées par les États membres lors de la définition des modalités de mise en œuvre des projets susceptibles d'avoir des incidences transfrontalières notables sur l'environnement.

L'article 8 est profondément modifié et comprend plusieurs dispositions nouvelles. Tout d'abord, un délai est fixé pour la conclusion de la procédure d'évaluation des incidences sur l'environnement. Deuxièmement, l'autorité compétente est tenue d'inclure dans la décision d'autorisation elle-même certains éléments à l'appui de la décision, ce qui va dans le sens de la jurisprudence (voir C-50/09). Troisièmement, l'obligation de suivi a posteriori n'est instaurée que pour les projets qui, selon les consultations menées et les informations recueillies (y compris le rapport sur les incidences sur l'environnement), auront des incidences négatives importantes sur l'environnement; ce suivi a posteriori a pour but d'évaluer la mise en œuvre et l'efficacité des mesures d'atténuation et de compensation. Ces contrôles, déjà exigés par certains États membres, ne devraient pas se superposer à ceux qui peuvent être requis par d'autres actes législatifs de l'Union (portant, par exemple, sur les émissions industrielles ou la qualité de l'eau); il convient par conséquent de définir des exigences minimales communes. Cette nouvelle obligation est rentable car elle peut contribuer à éviter des incidences négatives sur l'environnement et la santé publique et des coûts de réparation; elle est également importante pour faire face aux effets induits par les nouveaux défis tels que le changement climatique et les risques de catastrophes. Quatrièmement, l'autorité compétente est tenue de vérifier que les informations du rapport sur les incidences environnementales sont à jour avant de décider d'accorder ou de refuser une autorisation.

La principale modification apportée à l'article 9 concerne l'ajout d'une description des modalités de suivi dans les informations fournies au public lorsque l'autorisation est accordée.

La modification de l'article 12 vise à définir les informations nécessaires au suivi de la mise en œuvre de la directive.

Deux nouveaux articles (articles 12 bis et 12 ter) concernant l'adaptation des annexes II.A, III et IV au progrès scientifique et technique par voie d'actes délégués sont insérés.

La nouvelle annexe II.A décrit les informations que le maître d'ouvrage doit fournir en ce qui concerne les projets visés à l'annexe II, pour lesquels une vérification préliminaire est effectuée afin de déterminer si une EIE est nécessaire. Cette modification vise à harmoniser le processus de vérification préliminaire.

L'annexe III, qui établit les critères utilisés à des fins de vérification des projets visés à l'annexe II, est modifiée afin de clarifier les critères existants (par exemple, effets cumulatifs ou liens avec d'autres dispositions législatives de l'UE) et d'inclure des critères supplémentaires (principalement ceux liés aux nouvelles problématiques environnementales).

L'annexe IV contient les éléments à prendre en compte dans le rapport sur les incidences sur l'environnement exigé par l'article 5. Les principales modifications portent sur de nouvelles exigences en matière d'information concernant l'évaluation de solutions de substitution raisonnables, la description des mesures de suivi et la description des aspects liés aux nouvelles problématiques environnementales (telles que le changement climatique, la biodiversité, les risques de catastrophes, l'utilisation des ressources naturelles).

La directive modifiée contient des dispositions transitoires, qui s'inspirent de la jurisprudence (voir l'affaire C-81/96). L'EIE doit s'appliquer aux projets pour lesquels la demande d'autorisation a été introduite avant la date limite de transposition et pour lesquels l'évaluation des incidences sur l'environnement n'a pas été achevée avant cette date.

### **Documents explicatifs**

La Commission considère que des documents explicatifs sont nécessaires, pour les raisons suivantes, afin d'améliorer la qualité des informations sur la transposition de la directive.

La transposition complète et correcte de la directive est essentielle pour garantir la réalisation de ses objectifs (à savoir, protéger la santé humaine et l'environnement et assurer des conditions équitables). L'EIE fait partie intégrante du processus d'évaluation et d'autorisation d'un grand nombre de projets publics et privés dans les États membres, qu'elle soit intégrée ou non aux procédures d'évaluation. En outre, la mise en œuvre de la directive est souvent fortement décentralisée, les autorités régionales et locales étant responsables de son application et même, dans certains États membres, de sa transposition. Enfin, la codification de la directive EIE est susceptible de modifier les mesures nationales qui transposent progressivement la directive initiale et ses trois modifications ultérieures. Afin de mettre en œuvre les dispositions de la directive révisée, qui modifie la version codifiée, les États membres devront éventuellement agir dans différents domaines stratégiques et modifier un large éventail d'actes législatifs aux niveaux national, régional et local.

Les facteurs susmentionnés sont susceptibles d'augmenter les risques de mauvaises transposition et mise en œuvre de la directive et de compliquer la mission de contrôle de l'application du droit de l'Union assurée par la Commission. Des informations claires sur la transposition de la directive EIE révisée sont indispensables pour assurer la conformité de la législation nationale avec les dispositions de ladite directive.

L'obligation de fournir des documents explicatifs peut créer une charge administrative supplémentaire pour les États membres qui n'ont pas l'habitude de travailler de cette manière. Toutefois, les documents explicatifs sont nécessaires pour permettre une vérification efficace de la transposition complète et correcte, qui est essentielle pour les raisons évoquées plus haut, et ne peut être assurée par des mesures moins pesantes. En outre, les documents explicatifs peuvent contribuer de manière notable à réduire la charge administrative que doit supporter la Commission dans le cadre du contrôle de la conformité; sans ces documents, des ressources considérables et de nombreux contacts avec les autorités nationales seraient nécessaires pour suivre l'évolution des méthodes de transposition utilisées dans tous les États membres. Par conséquent, la charge administrative supplémentaire que peut représenter la fourniture de documents explicatifs est proportionnée à l'objectif poursuivi, à savoir assurer une transposition efficace et réaliser pleinement les objectifs de la directive.

Compte tenu de ce qui précède, il convient d'inviter les États membres à joindre à la notification de leurs mesures de transposition un ou plusieurs documents expliquant le lien entre les dispositions de la directive et les parties correspondantes de leurs instruments nationaux de transposition.

### **Base juridique**

L'objectif premier de la directive étant la protection de l'environnement, conformément à l'article 191 du TFUE, la proposition est fondée sur l'article 192, paragraphe 1, du TFUE.

### **Principes de subsidiarité et de proportionnalité et choix de l'instrument**

Le principe de subsidiarité s'applique dans la mesure où la proposition ne porte pas sur un domaine relevant de la compétence exclusive de l'Union européenne.

Les objectifs de la proposition ne peuvent être réalisés de manière suffisante par les États membres. La législation actuelle fixe des exigences minimales pour l'évaluation environnementale des projets dans l'ensemble de l'UE et vise à se conformer aux conventions internationales (telles que Espoo, Aarhus ou la convention sur la diversité biologique). Ce principe est respecté dans la proposition qui harmonise davantage les principes de l'évaluation environnementale et remédie aux incohérences. Tous les États membres doivent prendre des mesures pour se conformer aux exigences minimales; des actions strictement nationales pourraient nuire au fonctionnement du marché intérieur car des réglementations nationales différentes d'un État membre à l'autre risqueraient d'entraver les activités économiques transfrontalières.

L'action de l'UE permettra de mieux réaliser les objectifs de la proposition. Depuis l'adoption de la directive en 1985, l'UE s'est élargie, tandis que l'ampleur et la gravité des questions environnementales à traiter et le nombre de grands projets d'infrastructure à l'échelle de l'UE ont également augmenté (par exemple, les projets transfrontaliers dans le domaine de l'énergie ou du transport). En raison du caractère transfrontalier des questions environnementales (telles que le changement climatique, les risques de catastrophes) et de certains projets, il est nécessaire que l'action soit entreprise au niveau de l'UE car elle apporte une valeur ajoutée par rapport aux

actions nationales. L'action de l'UE portera également sur des questions qui sont importantes pour l'UE dans son ensemble, telles que l'adaptation au changement climatique et la prévention des catastrophes; elle a aussi un rôle à jouer dans la réalisation des objectifs de croissance durable de la stratégie Europe 2020.

La proposition est donc conforme au principe de subsidiarité.

L'instrument juridique choisi est une directive, étant donné que la proposition vise à modifier une directive existante. La proposition prévoit des objectifs généraux et des obligations, tout en laissant suffisamment de flexibilité aux États membres en ce qui concerne le choix des mesures de mise en conformité et les modalités de leur mise en œuvre. La proposition est donc conforme au principe de proportionnalité.

#### **4. INCIDENCE BUDGÉTAIRE**

La proposition n'a aucune incidence sur le budget de l'UE.

#### **5. ÉLÉMENTS OPTIONNELS**

La proposition présente un intérêt pour l'Espace économique européen et il convient, par conséquent, qu'elle lui soit étendue.

Proposition de

**DIRECTIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL**

**modifiant la directive 2011/92/CEE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement;**

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 192, paragraphe 1,

vu la proposition de la Commission européenne,

après transmission du projet d'acte législatif aux parlements nationaux,

vu l'avis du Comité économique et social européen<sup>10</sup>,

vu l'avis du Comité des régions<sup>11</sup>,

statuant conformément à la procédure législative ordinaire,

considérant ce qui suit:

- (1) La directive 2011/92/UE a harmonisé les principes de l'évaluation des incidences sur l'environnement des projets en instaurant des exigences minimales (en ce qui concerne le type de projets soumis à une évaluation, les principales obligations des maîtres d'ouvrage, le contenu de l'évaluation et la participation des autorités compétentes et du public), et contribue à assurer un niveau élevé de protection de l'environnement et de la santé humaine.
- (2) L'examen à mi-parcours du sixième programme d'action pour l'environnement<sup>12</sup> et le dernier rapport de la Commission au Conseil, au Parlement européen, au Comité économique et social européen et au Comité des régions sur l'application et l'efficacité de la directive EIE (directive 85/337/CEE)<sup>13</sup>, qui a précédé la directive 2011/92/UE, ont souligné la nécessité d'améliorer les principes de l'évaluation environnementale des projets et d'adapter la directive au contexte politique, juridique et technique, qui a considérablement évolué.

---

<sup>10</sup> JO C du ..., p. ...

<sup>11</sup> JO C du ..., p. ...

<sup>12</sup> COM (2007) 225.

<sup>13</sup> COM(2009) 378.

- (3) Il est essentiel de modifier la directive 2011/92/UE en vue de renforcer la qualité de la procédure d'évaluation environnementale, de simplifier les différentes étapes de la procédure et de renforcer la cohérence et les synergies avec les autres textes législatifs et autres politiques de l'Union, ainsi qu'avec les stratégies et les politiques élaborées par les États membres dans des domaines de compétence nationale.
- (4) Au cours de la dernière décennie, les questions environnementales, telles que l'utilisation efficace des ressources, la biodiversité, le changement climatique et les risques de catastrophes, ont pris davantage d'importance dans l'élaboration des politiques et il y a donc lieu qu'elles constituent également des éléments centraux dans les processus d'évaluation et de prise de décision, notamment en ce qui concerne les projets d'infrastructure.
- (5) Dans sa communication intitulée «Feuille de route pour une Europe efficace dans l'utilisation des ressources»<sup>14</sup>, la Commission s'est engagée à tenir compte de considérations plus vastes concernant l'utilisation efficace des ressources dans le cadre de la révision de la directive 2011/92/UE.
- (6) La stratégie thématique en faveur de la protection des sols<sup>15</sup> et la feuille de route pour une Europe efficace dans l'utilisation des ressources soulignent l'importance de l'utilisation durable des sols et la nécessité de limiter l'augmentation difficilement soutenable à terme des zones urbanisées (occupation des terres). En outre, le document final de la conférence des Nations unies sur le développement durable qui s'est tenue à Rio de Janeiro du 20 au 22 juin 2012 reconnaît l'importance économique et sociale d'une bonne gestion des terres, y compris des sols, et la nécessité d'une action urgente pour renverser la tendance à leur dégradation. Les projets publics et privés doivent dès lors prendre en compte et limiter leurs incidences sur les terres, notamment l'occupation des terres, et sur les sols, y compris les matières organiques, l'érosion, le tassement et l'imperméabilisation, à l'aide entre autres de plans d'utilisation des terres et de politiques appropriés aux niveaux national, régional et local.
- (7) La convention des Nations unies sur la diversité biologique (ci-après dénommée «la convention»), à laquelle l'Union européenne est partie, exige l'évaluation, dans la mesure du possible et selon qu'il conviendra, des impacts sur l'environnement des projets susceptibles de nuire sensiblement à la diversité biologique, qui est définie à l'article 2 de la convention, en vue d'éviter et de réduire au minimum de tels effets. Cette évaluation préalable des incidences devrait contribuer à atteindre l'objectif principal que l'Union s'est fixé en 2010<sup>16</sup> d'enrayer la perte de biodiversité et la dégradation des services écosystémiques d'ici à 2020 et d'assurer leur rétablissement dans la mesure du possible.
- (8) Les mesures prises afin d'éviter, de réduire et, si possible, de compenser les incidences négatives notables sur l'environnement doivent contribuer à éviter toute détérioration de la qualité de l'environnement et toute perte nette de biodiversité, conformément aux engagements pris par l'Union dans le contexte de la convention et aux objectifs et actions de la stratégie de l'Union en faveur de la biodiversité à l'horizon 2020<sup>17</sup>.

---

<sup>14</sup> COM(2011) 571.

<sup>15</sup> COM(2006) 231.

<sup>16</sup> Conclusions du Conseil européen de mars 2010.

<sup>17</sup> COM (2011) 244.

- (9) Le changement climatique continuera de nuire à l'environnement et de compromettre le développement économique. En conséquence, il convient de promouvoir la capacité de résistance environnementale, sociale et économique de l'Union de manière à faire face au changement climatique sur tout le territoire de l'Union de manière efficace. Des mesures d'adaptation au changement climatique et d'atténuation de ce changement doivent être prises dans de nombreux secteurs de la législation de l'Union.
- (10) À la suite de la communication de la Commission au Conseil, au Parlement européen, au Comité économique et social européen et au Comité des régions intitulée «Une approche communautaire de la prévention des catastrophes naturelles ou d'origine humaine»<sup>18</sup>, le Conseil de l'Union européenne a invité la Commission, dans ses conclusions du 30 novembre 2009, à veiller à ce que la mise en œuvre, le réexamen et le développement des initiatives de l'UE tiennent compte des préoccupations en matière de prévention et de gestion des catastrophes ainsi que du cadre d'action de Hyogo pour 2005-2015, qui souligne la nécessité de mettre en place des procédures pour évaluer, dans le cas des grands projets d'infrastructure, les implications liées au risque de catastrophes.
- (11) La protection et la promotion du patrimoine culturel et des paysages, qui font partie intégrante de la diversité culturelle que l'Union s'est engagée à respecter et à promouvoir, conformément à l'article 167, paragraphe 4, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, peuvent utilement s'appuyer sur les définitions et principes énoncés dans les conventions du Conseil de l'Europe en la matière, en particulier la convention pour la sauvegarde du patrimoine architectural de l'Europe, la convention européenne du paysage et la convention-cadre sur la valeur du patrimoine culturel pour la société.
- (12) Il est nécessaire, dans le cadre de l'application de la directive 2011/92/UE, d'assurer un environnement concurrentiel pour les entreprises, notamment pour les petites et moyennes entreprises, afin de générer une croissance intelligente, durable et inclusive, en conformité avec les objectifs définis dans la communication de la Commission intitulée «Europe 2020 – Une stratégie pour une croissance intelligente, durable et inclusive»<sup>19</sup>.
- (13) L'expérience acquise a montré que, dans les situations d'urgence à caractère civil, le respect des dispositions de la directive 2011/92/UE peut avoir des effets préjudiciables, et il convient donc de prévoir des dispositions autorisant les États membres à ne pas appliquer cette directive dans certains cas appropriés.
- (14) Il convient de préciser les informations que le maître d'ouvrage est tenu de fournir pour permettre à l'autorité compétente de déterminer si les projets énumérés à l'annexe II de la directive 2011/92/UE doivent être soumis à une évaluation environnementale (procédure de vérification préliminaire).
- (15) Il convient d'adapter et de clarifier les critères de sélection définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE, qui sont pris en compte par les États membres pour déterminer quels sont les projets qui devraient être soumis à une évaluation sur la base de leurs incidences notables sur l'environnement, afin d'assurer qu'une évaluation

---

<sup>18</sup> COM(2009) 82.

<sup>19</sup> COM(2010) 2020.

environnementale est requise pour les seuls projets susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement, tels que les projets utilisant ou affectant des ressources précieuses, les projets proposés dans des zones écologiquement sensibles, ou les projets qui présentent des effets potentiellement dangereux ou irréversibles.

- (16) Pour déterminer si des incidences notables sur l'environnement sont susceptibles d'être causées, il convient que les autorités compétentes définissent les critères les plus pertinents à prendre en compte et utilisent les informations supplémentaires pouvant être obtenues à la suite d'autres évaluations requises par la législation de l'Union en vue d'appliquer la procédure de vérification préliminaire de manière efficace. À cet égard, il y a lieu de préciser le contenu de la décision de vérification préliminaire, en particulier lorsqu'aucune évaluation environnementale n'est requise.
- (17) Il convient qu'il soit exigé des autorités compétentes qu'elles déterminent le champ d'application et le niveau de détail des informations environnementales qui doivent être présentées sous la forme d'un rapport sur les incidences environnementales (scoping). Afin d'améliorer la qualité de l'évaluation et de simplifier le processus décisionnel, il est important de préciser, au niveau de l'Union, les catégories d'information pour lesquelles les autorités compétentes doivent procéder à cette détermination.
- (18) Il convient que le rapport sur les incidences sur l'environnement d'un projet que le maître d'ouvrage doit présenter comprenne une évaluation des solutions de substitution raisonnables en rapport avec le projet proposé, y compris l'évolution probable de l'état actuel de l'environnement en l'absence de mise en œuvre du projet (scénario de référence), afin d'améliorer la qualité de la procédure d'évaluation et de permettre l'intégration des aspects environnementaux à un stade précoce de la conception du projet.
- (19) Il convient de prendre des mesures pour s'assurer que les données et les informations contenues dans les rapports environnementaux, conformément à l'annexe IV de la directive 2011/92/UE, sont complètes et de qualité suffisamment élevée. Afin d'éviter les doubles emplois lors des évaluations, il importe que les États membres tiennent compte du fait que les évaluations environnementales peuvent être effectuées à différents niveaux ou au moyen de divers instruments.
- (20) En vue d'assurer la transparence et la responsabilisation, il convient que l'autorité compétente soit tenue de justifier sa décision d'autoriser un projet, en indiquant qu'elle a pris en considération les résultats des consultations menées et les informations pertinentes recueillies.
- (21) Il convient de définir des exigences minimales communes en matière de suivi des incidences négatives notables liées à la construction et au fonctionnement des projets afin de garantir une approche uniforme dans tous les États membres et de faire en sorte qu'une fois les mesures d'atténuation et de compensation mises en œuvre, les incidences n'excéderont pas celles initialement prévues. Ce suivi ne devrait pas se superposer ou s'ajouter à un suivi exigé en vertu d'autres dispositions législatives de l'Union.
- (22) Il convient d'instaurer des délais pour les différentes étapes de l'évaluation environnementale des projets afin de stimuler un processus décisionnel plus efficace et



d'accroître la sécurité juridique, en tenant compte également de la nature, de la complexité, de la localisation et de la dimension du projet proposé. Il importe que ces délais n'empêchent en aucun cas l'application de normes élevées de protection de l'environnement, notamment de celles découlant d'autres actes législatifs de l'Union en matière d'environnement; ils ne doivent pas non plus empêcher la participation effective du public et l'accès à la justice.

- (23) Afin d'éviter que les évaluations ne fassent double emploi, de réduire la complexité administrative et d'améliorer l'efficacité économique, dans les cas où l'obligation d'effectuer une évaluation des incidences sur l'environnement découle simultanément de la présente directive et d'autres dispositions législatives de l'Union, telles que la directive 2001/42/CE relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement<sup>20</sup>, la directive 2009/147/CE concernant la conservation des oiseaux sauvages<sup>21</sup>, la directive 2000/60/CE établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau<sup>22</sup>, la directive 2010/75/UE relative aux émissions industrielles<sup>23</sup> et la directive 92/43/CEE du Conseil concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages<sup>24</sup>, il convient que les États membres prévoient des procédures coordonnées ou communes respectant les prescriptions de la législation de l'Union applicable.
- (24) Il convient que les nouvelles dispositions s'appliquent aux projets pour lesquels la demande d'autorisation est introduite avant la date limite de transposition mais pour lesquels l'évaluation des incidences sur l'environnement n'a pas été achevée avant cette date.
- (25) Conformément à la déclaration politique commune des États membres et de la Commission du 28 septembre 2011 sur les documents explicatifs, les États membres se sont engagés à accompagner, dans les cas où cela se justifie, la notification de leurs mesures de transposition d'un ou plusieurs documents expliquant le lien entre les éléments d'une directive et les parties correspondantes des instruments nationaux de transposition. En ce qui concerne la présente directive, le législateur estime que la transmission de ces documents est justifiée.
- (26) Afin d'adapter les critères de sélection et les informations à fournir dans le rapport environnemental aux progrès technologiques et aux pratiques les plus récentes, il convient de déléguer à la Commission le pouvoir d'adopter des actes, conformément à l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, en ce qui concerne les annexes II.A, III et IV de la directive 2011/92/UE. Il importe particulièrement que la Commission procède aux consultations appropriées durant son travail préparatoire, y compris au niveau des experts.
- (27) Durant la phase de préparation et de rédaction des actes délégués, il y a lieu que la Commission transmette comme il convient, en temps utile et de façon simultanée, les documents pertinents au Parlement européen et au Conseil.

---

<sup>20</sup> JO L 197 du 21.7.2001, p. 30.

<sup>21</sup> JO L 20 du 26.1.2010, p. 7.

<sup>22</sup> JO L 327 du 22.12.2000, p. 1.

<sup>23</sup> JO L 334 du 17.12.2010, p. 17.

<sup>24</sup> JO L 206 du 22.7.1992, p. 7.

- (28) Étant donné que l'objectif de la présente directive, qui est d'assurer un niveau élevé de protection de l'environnement et de la santé humaine par la mise en place d'exigences minimales en matière d'évaluation environnementale des projets, ne peut pas être réalisé de manière suffisante par les États membres et peut donc, en raison de la portée, de la gravité et de la nature transfrontalière des questions environnementales à traiter, être mieux réalisé au niveau de l'Union, celle-ci peut prendre des mesures conformément au principe de subsidiarité consacré à l'article 5 du traité sur l'Union européenne. Conformément au principe de proportionnalité tel qu'énoncé audit article, la présente directive n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre cet objectif.
- (29) Il convient dès lors de modifier la directive 2011/92/UE en conséquence,

ONT ADOPTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

### *Article premier*

La directive 2011/92/UE est modifiée comme suit:

- (1) L'article 1er est modifié comme suit:
- (a) au paragraphe 2, point a), le premier tiret est remplacé par le texte suivant:
- «– la réalisation de travaux de construction ou de démolition, ou d'autres installations ou ouvrages,»
- (b) au paragraphe 2, la définition suivante est ajoutée:
- «g) «évaluation des incidences sur l'environnement»: le processus d'élaboration d'un rapport sur les incidences environnementales, la réalisation de consultations (y compris avec le public concerné et les autorités environnementales), l'évaluation réalisée par l'autorité compétente, la prise en compte dudit rapport et des résultats des consultations dans la procédure d'autorisation ainsi que la communication d'informations sur la décision, conformément aux articles 5 à 10.»
- (c) Les paragraphes 3 et 4 sont remplacés par le texte suivant:
- «3. Les États membres peuvent décider, cas par cas, et si leur législation nationale le prévoit, de ne pas appliquer la présente directive aux projets répondant uniquement aux besoins de la défense nationale ou de la réaction aux situations d'urgence à caractère civil, s'ils estiment que cette application irait à l'encontre de ces besoins.»
4. La présente directive ne s'applique pas aux projets qui sont adoptés en détail par un acte législatif national spécifique, pour autant que les objectifs poursuivis par la présente directive, y compris celui de fournir des informations, soient atteints à travers la procédure législative. Tous les deux ans à compter de la date mentionnée à l'article 2, paragraphe 1, de la directive **XXX [OPOCE veuillez introduire le n° de la présente directive]**, les États membres informent la Commission de toute application qu'ils ont faite de cette disposition.»
- (2) À l'article 2, le paragraphe 3 est remplacé par le texte suivant:

«3. Les projets pour lesquels l'obligation d'effectuer une évaluation des incidences sur l'environnement découle simultanément de la présente directive et d'autres dispositions législatives de l'Union sont soumis à des procédures coordonnées ou communes respectant les prescriptions de la législation correspondante de l'Union.

Dans le cadre de la procédure coordonnée, l'autorité compétente coordonne les diverses évaluations individuelles requises par la législation pertinente de l'Union et établies par plusieurs autorités, sans préjudice de dispositions contraires éventuellement contenues dans d'autres actes législatifs applicables de l'Union.

Dans le cadre de la procédure conjointe, l'autorité compétente délivre une évaluation des incidences sur l'environnement, qui intègre les évaluations d'une ou de plusieurs autorités, sans préjudice de dispositions contraires éventuellement contenues dans d'autres actes législatifs applicables de l'Union.

Les États membres désignent une autorité chargée de faciliter la procédure d'autorisation de chaque projet.»

(3) L'article 3 est remplacé par le texte suivant:

#### «Article 3

L'évaluation des incidences sur l'environnement identifie, décrit et évalue de manière appropriée, en fonction de chaque cas particulier et conformément aux articles 4 à 11, les incidences notables directes et indirectes d'un projet sur les facteurs suivants:

- a) la population, la santé humaine et la biodiversité, en accordant une attention particulière aux espèces et aux habitats protégés au titre de la directive 92/43/CEE(\*) du Conseil et de la directive 2009/147/CE du Parlement européen et du Conseil(\*\*);
- b) les terres, le sol, l'eau, l'air et le changement climatique;
- c) les biens matériels, le patrimoine culturel et le paysage;
- d) l'interaction entre les facteurs visés aux points a), b) et c).
- e) l'exposition, la vulnérabilité et la capacité de résistance des facteurs visés aux points (a), (b) et (c), aux risques de catastrophes naturelles ou d'origine humaine.»

---

(\*) JO L 206 du 22.7.1992, p. 7.

(\*\*) JO L 20 du 26.1.2010, p. 7.»

(4) L'article 4 est modifié comme suit:

(a) Les paragraphes 3 et 4 sont remplacés par le texte suivant:

«3. Pour les projets énumérés à l'annexe II, le maître d'ouvrage fournit des informations sur les caractéristiques du projet, son impact potentiel sur l'environnement et les mesures envisagées pour éviter et réduire les incidences notables sur l'environnement. La liste détaillée des informations à fournir est indiquée à l'annexe II.A.»

4. Pour l'examen cas par cas ou la fixation des seuils ou critères en application du paragraphe 2, l'autorité compétente tient compte de critères de sélection liés aux caractéristiques et à la localisation du projet et à son impact potentiel sur l'environnement. La liste détaillée des critères de sélection à utiliser est indiquée à l'annexe III.»

(b) Les paragraphes 5 et 6 suivants sont ajoutés:

«5. L'autorité compétente prend sa décision conformément au paragraphe 2, sur la base des informations fournies par le maître d'ouvrage et en tenant compte, le cas échéant, des résultats d'études, des vérifications préliminaires ou des évaluations des incidences sur l'environnement découlant d'autres dispositions législatives de l'Union. La décision prise conformément au paragraphe 2:

- a) indique de quelle façon les critères de l'annexe III ont été pris en compte;
- b) fait part des raisons de prévoir ou non une évaluation des incidences sur l'environnement en application des articles 5 à 10;
- c) contient une description des mesures envisagées pour éviter, prévenir et réduire toute incidence notable sur l'environnement, lorsqu'il est décidé qu'il n'y a pas lieu de procéder à une évaluation des incidences sur l'environnement en application des articles 5 à 10.
- d) est mise à la disposition du public.

6. L'autorité compétente prend sa décision conformément au paragraphe 2 dans un délai de trois mois à compter de la demande d'autorisation et à condition que le maître d'ouvrage ait présenté toutes les informations nécessaires. En fonction de la nature, de la complexité, de la localisation et de la dimension du projet proposé, l'autorité compétente peut prolonger ce délai de trois mois supplémentaires; dans ce cas, l'autorité compétente informe le maître d'ouvrage des raisons justifiant la prolongation et de la date à laquelle elle prévoit de prendre sa décision.

Dans les cas où le projet est soumis à une évaluation des incidences sur l'environnement, en application des articles 5 à 10, la décision prise en vertu du paragraphe 2 du présent article inclut les informations visées à l'article 5, paragraphe 2.»

(5) À l'article 5, les paragraphes 1, 2 et 3 sont remplacés par le texte suivant:

«1. Lorsqu'une évaluation des incidences sur l'environnement doit être effectuée en application des articles 5 à 10, le maître d'ouvrage prépare un rapport sur les incidences environnementales. Ce rapport est fondé sur la détermination visée au paragraphe 2 du présent article et inclut les informations qui peuvent raisonnablement être exigées pour prendre des décisions en connaissance de cause

sur les incidences sur l'environnement du projet proposé, compte tenu des connaissances et des méthodes d'évaluation existantes, des caractéristiques, de la capacité technique et la localisation du projet, des caractéristiques de l'impact potentiel, des solutions de substitution au projet proposé et de la mesure dans laquelle certaines questions (y compris l'évaluation des solutions de substitution) sont mieux évaluées à différents niveaux, y compris au niveau de la planification, ou sur la base d'autres exigences en matière d'évaluation. La liste détaillée des informations à fournir dans le rapport sur les incidences environnementales est indiquée à l'annexe IV.

2. L'autorité compétente, après avoir consulté les autorités visées à l'article 6, paragraphe 1, et le maître d'ouvrage, détermine le champ d'application et le niveau de détail des informations à fournir par le maître d'ouvrage dans le rapport sur les incidences environnementales, conformément au paragraphe 1 du présent article. Elle détermine notamment:

- a) les décisions et avis à obtenir;
- b) les autorités et le public susceptibles d'être concernés;
- c) chaque étape de la procédure et sa durée;
- d) les solutions de substitution raisonnables en rapport avec le projet proposé et leurs caractéristiques spécifiques;
- e) les éléments environnementaux visés à l'article 3 susceptibles d'être affectés de manière notable;
- f) les informations à soumettre en rapport avec les caractéristiques spécifiques d'un projet donné ou d'un type de projet;
- g) les informations et les connaissances disponibles et obtenues à d'autres niveaux de décision ou en application d'autres dispositions législatives de l'Union, et les méthodes d'évaluation à utiliser.

L'autorité compétente peut également demander l'assistance des experts accrédités et techniquement compétents visés au paragraphe 3 du présent article. Toute demande ultérieure d'informations complémentaires faite au maître d'ouvrage devra être justifiée par des circonstances nouvelles, et dûment expliquée par l'autorité compétente.

3. Afin de garantir l'exhaustivité et la qualité des rapports sur les incidences environnementales visées à l'article 5, paragraphe 1:

- a) le maître d'ouvrage s'assure que le rapport sur les incidences environnementales est préparé par des experts accrédités et techniquement compétents, ou
- b) l'autorité compétente veille à ce que le rapport sur les incidences environnementales soit vérifié par des experts accrédités et techniquement compétents et/ou par des comités d'experts nationaux.

Lorsque des experts agréés et techniquement compétents aident l'autorité compétente à préparer la détermination visée à l'article 5, paragraphe 2), le maître d'ouvrage ne peut recourir à ces mêmes experts pour la préparation du rapport sur les incidences environnementales.

Les modalités relatives au recours et à la sélection d'experts accrédités et techniquement compétents (par exemple, les qualifications requises, l'attribution de missions d'évaluation, l'agrément et l'exclusion) sont déterminées par les États membres.»

(6) L'article 6 est modifié comme suit:

(a) Le paragraphe 6 est remplacé par le texte suivant:

«6. Des délais raisonnables sont prévus à chacune des différentes étapes afin de laisser suffisamment de temps:

a) pour informer les autorités visées à l'article 6, paragraphe 1, ainsi que le public, et

b) pour permettre aux autorités visées à l'article 6, paragraphe 1, et au public concerné de se préparer et de participer effectivement au processus décisionnel en matière d'environnement en vertu des dispositions du présent article.»

(b) Le paragraphe 7 suivant est ajouté:

«7. Le délai fixé pour consulter le public concerné sur le rapport sur les incidences environnementales visé à l'article 5, paragraphe 1, ne peut être inférieur à 30 jours ou supérieur à 60 jours. Dans des cas exceptionnels, lorsque la nature, la complexité, la localisation ou la dimension du projet proposé l'exige, l'autorité compétente peut proroger ce délai de trente jours supplémentaires; dans ce cas, l'autorité compétente informe le maître d'ouvrage des raisons justifiant la prorogation.»

(7) À l'article 7, le paragraphe 5 est remplacé par le texte suivant:

"5. Les modalités précises de mise en œuvre des paragraphes 1 à 4 du présent article, y compris la fixation de délais pour les consultations, sont déterminées par les États membres concernés, sur la base des modalités et des délais visés à l'article 6, paragraphes 5) et 6), et doivent permettre au public concerné sur le territoire de l'État membre affecté de participer de manière effective au processus décisionnel en matière d'environnement visé à l'article 2, paragraphe 2, en ce qui concerne le projet en question.»

(8) L'article 8 est remplacé par le texte suivant:

#### «Article 8

1. Le résultat des consultations et les informations recueillies conformément aux articles 5, 6 et 7 sont pris en considération dans le cadre de la procédure d'autorisation. À cette fin, la décision d'accorder l'autorisation contient les informations suivantes:

a) l'évaluation environnementale de l'autorité compétente visée à l'article 3 et les conditions environnementales jointes à la décision, y compris une description des principales mesures destinées à éviter, réduire et, si possible, compenser des incidences négatives importantes;

b) les principales raisons qui ont motivé le choix du projet tel qu'il a été adopté, à la lumière des autres solutions envisagées, y compris l'évolution probable de l'état actuel de l'environnement en l'absence de mise en œuvre du projet (scénario de référence);

c) un résumé des observations reçues en vertu des articles 6 et 7;

d) une déclaration résumant la façon dont les considérations environnementales ont été intégrées dans l'autorisation et dont les résultats des consultations et les informations recueillies conformément aux articles 5, 6 et 7 ont été repris ou pris en compte par ailleurs.

Pour les projets susceptibles d'avoir d'importantes incidences négatives transfrontalières, l'autorité compétente doit justifier de ne pas avoir tenu compte des observations reçues par l'État membre affecté au cours des consultations menées en vertu de l'article 7.

2. Si les consultations et les informations recueillies conformément aux articles 5, 6 et 7 aboutissent à la conclusion qu'un projet aura des incidences négatives notables sur l'environnement, l'autorité compétente examine, le plus tôt possible et en étroite collaboration avec les autorités visées à l'article 6, paragraphe 1, et le maître d'ouvrage, s'il y a lieu de réviser le rapport sur les incidences environnementales visé à l'article 5, paragraphe 1 et de modifier le projet de façon à éviter ou à réduire ces incidences négatives, et s'il est nécessaire d'adopter de nouvelles mesures d'atténuation ou de compensation.

Si l'autorité compétente décide d'accorder l'autorisation, elle veille à ce que l'autorisation prévoie des mesures de suivi des incidences négatives notables sur l'environnement, afin d'évaluer la mise en œuvre et l'efficacité attendue des mesures d'atténuation et de compensation et de repérer toute incidence négative imprévisible.

Les types de paramètres devant faire l'objet d'un suivi et la durée du suivi sont proportionnés à la nature, à la localisation et à la dimension du projet proposé et à l'importance de ses incidences sur l'environnement.

Les modalités de suivi existantes découlant d'autres dispositions législatives de l'Union peuvent, le cas échéant, être utilisées, .

3. Lorsque toutes les informations nécessaires recueillies conformément aux articles 5, 6 et 7 ont été fournies à l'autorité compétente, y compris, le cas échéant, les évaluations spécifiques requises en vertu d'autres dispositions législatives de l'Union, et que les consultations visées aux articles 6 et 7 ont été réalisées, l'autorité compétente achève son évaluation des incidences sur l'environnement du projet dans un délai de trois mois.

En fonction de la nature, de la complexité, de la localisation et de la dimension du projet proposé, l'autorité compétente peut prolonger ce délai de 3 mois; dans ce cas,

l'autorité compétente informe le maître d'ouvrage des raisons justifiant la prolongation et de la date à laquelle elle prévoit de prendre sa décision.

4. Avant de prendre une décision d'accorder ou de refuser une autorisation, l'autorité compétente vérifie que les informations contenues dans le rapport sur les incidences environnementales visé à l'article 5, paragraphe 1, sont à jour, notamment en ce qui concerne les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser toute incidence négative importante.»

(9) L'article 9 est modifié comme suit:

(a) Le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

«1. Lorsqu'une décision d'accorder ou de refuser une autorisation a été prise, la ou les autorités compétentes en informent le public et les autorités visées à l'article 6, paragraphe 1, conformément aux procédures appropriées, et mettent à leur disposition les informations suivantes:

a) la teneur de la décision et les conditions dont la décision est éventuellement assortie;

b) après examen du rapport sur les incidences environnementales et des préoccupations et des avis exprimés par le public concerné, les principales raisons et considérations sur lesquelles la décision est fondée, y compris l'information concernant le processus de participation du public;

c) une description des principales mesures permettant d'éviter, de réduire et, si possible, d'annuler les incidences négatives notables;

d) une description, le cas échéant, des mesures de suivi visées à l'article 8, paragraphe 2.»

(b) Le paragraphe 3 suivant est ajouté:

«3. Les États membres peuvent également décider de mettre à la disposition du public les informations visées au paragraphe 1 lorsque l'autorité compétente a achevé son évaluation de l'impact sur l'environnement du projet.»

(10) À l'article 12, le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

«2. En particulier, tous les six ans à compter de la date mentionnée à l'article 2, paragraphe 1, de la directive XXX [OPOCE veuillez introduire le n° de la présente directive], les États membres indiquent à la Commission:

a) le nombre de projets visés aux annexes I et II, soumis à une évaluation conformément aux articles 5 à 10.

b) la répartition des évaluations en fonction des catégories de projets indiquées aux annexes I et II;

c) la répartition des évaluations entreprises en fonction du type de maître d'ouvrage;



- d) le nombre de projets visés à l'annexe II soumis à une détermination conformément à l'article 4, paragraphe 2;
- e) la durée moyenne du processus d'évaluation des incidences sur l'environnement;
- f) le coût moyen des évaluations des incidences sur l'environnement.»

(11) Les articles 12 *bis* et 12 *ter* suivants sont insérés:

«Article 12 *bis*

La Commission est habilitée à adopter des actes délégués, conformément à l'article 12 *ter*, en ce qui concerne les critères de sélection énumérés à l'annexe III et les informations visées aux annexes II.A et IV, afin de les adapter au progrès scientifique et technique.

Article 12 *ter*

1. Le pouvoir d'adopter des actes délégués conféré à la Commission est soumis à la condition prévue au présent article.
2. La délégation de pouvoir visée à l'article 12 *bis* est conférée à la Commission pour une durée indéterminée à compter de [OPOCE veuillez introduire la date d'entrée en vigueur de la présente directive].
3. La délégation de pouvoir visée à l'article 12 *bis* peut être révoquée à tout moment par le Parlement européen ou le Conseil. La décision de révocation met fin à la délégation de pouvoir précisée dans ladite décision. La révocation prend effet le jour suivant celui de la publication de ladite décision au *Journal officiel de l'Union européenne* ou à une date qui est précisée dans ladite décision. Elle n'affecte pas la validité des actes délégués déjà en vigueur.
4. Aussitôt qu'elle adopte un acte délégué, la Commission le notifie simultanément au Parlement européen et au Conseil.
5. Un acte délégué adopté en vertu de l'article 12 *bis* n'entre en vigueur que s'il n'a donné lieu à aucune objection du Parlement européen ou du Conseil dans les deux mois suivant sa notification à ces deux institutions ou si, avant l'expiration de ce délai, le Parlement européen et le Conseil ont tous deux informé la Commission de leur intention de ne pas formuler d'objections. Ce délai est prolongé de deux mois à l'initiative du Parlement européen ou du Conseil.»

(12) Les annexes de la directive 2011/92/UE sont modifiées conformément à l'annexe de la présente directive.

Article 2

1. Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard le [DATE]. Ils communiquent immédiatement à la Commission le texte de ces

dispositions, ainsi qu'un document expliquant le lien entre ces dispositions et la présente directive.

Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

2. Les États membres communiquent à la Commission le texte des dispositions essentielles de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine couvert par la présente directive.

### *Article 3*

Les projets pour lesquels la demande d'autorisation a été introduite avant la date visée à l'article 2, paragraphe 1, premier alinéa, et pour lesquels l'évaluation des incidences sur l'environnement n'a pas été achevée avant cette date, sont soumis aux obligations visées aux articles 3 à 11 de la directive 2011/92/UE, telle que modifiée par la présente directive.

### *Article 4*

La présente directive entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

### *Article 5*

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le

*Par le Parlement européen*  
*Le président*

*Par le Conseil*  
*Le président*

## ANNEXE

(1) L'annexe II.A suivante est insérée:

«ANNEXE II.A - INFORMATIONS VISÉES À L'ARTICLE 4, PARAGRAPHE 3

1. Une description du projet, y compris en particulier:

a) une description des caractéristiques physiques de l'ensemble du projet, y compris, le cas échéant, de son sous-sol, lors des phases de construction et de fonctionnement;

b) une description de la localisation du projet, en accordant une attention particulière à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées.

2. Une description des éléments de l'environnement susceptibles d'être affectés de manière notable par le projet proposé.

3. Une description des effets importants que le projet proposé est susceptible d'avoir sur l'environnement résultant:

a) des résidus et émissions attendus ainsi que de la production de déchets;

b) de l'utilisation des ressources naturelles, en particulier le sol, les terres, l'eau et la biodiversité, y compris les changements hydromorphologiques.

4. Une description des mesures envisagées pour éviter, prévenir ou réduire toute incidence négative importante du projet sur l'environnement.»

(2) Les annexes III et IV sont remplacées par ce qui suit:

«ANNEXE III - CRITÈRES DE SÉLECTION VISÉS À L'ARTICLE 4, PARAGRAPHE 4

1. CARACTÉRISTIQUES DES PROJETS

Les caractéristiques des projets doivent être considérées notamment par rapport:

a) à la dimension du projet, y compris, le cas échéant, à son sous-sol;

b) au cumul avec d'autres projets et activités;

c) à l'utilisation des ressources naturelles, en particulier le sol, les terres, l'eau et la biodiversité, y compris les changements hydromorphologiques;

d) à la production de déchets;

e) à la pollution et aux nuisances;

f) aux risques de catastrophes naturelles et d'origine humaine et au risque d'accidents, eu égard notamment aux changements hydromorphologiques, aux substances ou aux technologies ou organismes vivants utilisés, à certaines conditions spécifiques du sol

ou du sous-sol ou à d'autres utilisations, et à la probabilité d'accidents ou de catastrophes et à la vulnérabilité du projet à ces risques;

g) aux incidences du projet sur le changement climatique (en termes d'émissions de gaz à effet de serre, y compris celles dues à l'utilisation des terres, au changement d'affectation des terres et à la foresterie), à la contribution du projet à une meilleure capacité de résistance, et aux incidences du changement climatique sur le projet (par exemple, si le projet s'inscrit dans un contexte climatique en mutation);

h) aux incidences du projet sur l'environnement, notamment sur les terres (augmentation à terme des zones urbanisées – occupation des terres), le sol (matières organiques, érosion, tassement et imperméabilisation), l'eau (quantité et qualité), l'air et la biodiversité (qualité et quantité de la population et dégradation et fragmentation des écosystèmes);

i) aux risques pour la santé humaine (dus, par exemple, à la contamination de l'eau ou à la pollution atmosphérique);

j) aux incidences du projet sur le patrimoine culturel et le paysage.

## 2. LOCALISATION DES PROJETS

La sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées par le projet doit être considérée en prenant notamment en compte:

a) l'utilisation existante et future des terres, y compris l'occupation des terres et la fragmentation;

b) la richesse relative, la disponibilité, la qualité et la capacité de régénération des ressources naturelles de la zone (y compris le sol, les terres, l'eau et la biodiversité);

c) la capacité de charge de l'environnement naturel, en accordant une attention particulière aux zones suivantes:

i) zones humides, rives, estuaires;

ii) zones côtières;

iii) zones de montagnes et de forêts;

iv) réserves et parcs naturels, prairies permanentes, zones agricoles de grande valeur naturelle;

v) zones répertoriées ou protégées par la législation des États membres; zones Natura 2000 désignées par les États membres conformément à la directive 2009/147/CEE du Parlement européen et du Conseil et à la directive 92/43/CEE du Conseil; zones protégées par des conventions internationales;

vi) zones ne respectant pas ou susceptibles de ne pas respecter les normes de qualité environnementale fixées par la législation de l'Union, et pertinentes pour le projet;

vii) zones à forte densité de population;

viii) paysages importants du point de vue historique, culturel et archéologique.

### 3. CARACTÉRISTIQUES DE L'IMPACT POTENTIEL

Les incidences notables qu'un projet pourrait avoir doivent être considérées en fonction des critères énumérés aux points 1 et 2, notamment par rapport à:

- a) l'ampleur et l'étendue spatiale de l'impact (zone géographique et importance de la population susceptible d'être touchée);
- b) la nature de l'impact;
- c) la nature transfrontalière de l'impact;
- d) l'intensité et la complexité de l'impact;
- e) la probabilité de l'impact;
- f) la durée, la fréquence et la réversibilité de l'impact;
- g) la vitesse d'apparition de l'impact;
- h) le cumul des impacts avec ceux d'autres projets (notamment existants et/ou approuvés) d'un seul ou de plusieurs maîtres d'ouvrage;
- i) les éléments de l'environnement susceptibles d'être affectés de manière notable;
- k) les informations et les conclusions sur les incidences environnementales obtenues à partir d'évaluations exigées en vertu d'autres dispositions législatives de l'Union;
- l) la possibilité de réduire les impacts de manière efficace.

### ANNEXE IV - INFORMATIONS VISÉES À L'ARTICLE 5, PARAGRAPHE 1

#### 1. Description du projet, y compris en particulier:

- a) une description des caractéristiques physiques de l'ensemble du projet, y compris, le cas échéant, de son sous-sol, et des exigences en matière d'utilisation de l'eau et des terres lors des phases de construction et de fonctionnement;
- b) une description des principales caractéristiques des procédés de fabrication, par exemple la nature et les quantités des matériaux, de l'énergie et des ressources naturelles (y compris l'eau, la terre, le sol et la biodiversité) utilisés;
- c) une estimation des types et des quantités de résidus et d'émissions attendus (pollution de l'eau, de l'air, du sol et du sous-sol, bruit, vibration, lumière, chaleur, radiation, etc.) résultant du fonctionnement du projet proposé.

2. Une description des aspects techniques, géographiques ou autres (par exemple, en termes de conception du projet, de capacité technique, de dimension et d'échelle) des solutions de substitution envisagées, y compris l'identification de la solution la moins dommageable pour l'environnement, et une indication des principales raisons du choix effectué, eu égard aux incidences sur l'environnement.

3. Une description des aspects pertinents de l'état actuel de l'environnement et de son évolution probable en l'absence de mise en œuvre du projet (scénario de référence). Cette description doit couvrir tous les problèmes environnementaux existants liés au projet, en particulier ceux concernant les zones revêtant une importance particulière pour l'environnement et l'utilisation des ressources naturelles.

4. Une description des éléments de l'environnement susceptibles d'être affectés de manière notable par le projet proposé, notamment la population, la santé humaine, la faune, la flore, la biodiversité et les services écosystémiques qu'elle fournit, les terres (occupation des terres), le sol (matières organiques, érosion, tassement, imperméabilisation), l'eau (quantité et qualité), l'air, les facteurs climatiques, le changement climatique (émissions de gaz à effet de serre, notamment celles dues à l'occupation des terres, au changement d'utilisation des terres et à la foresterie, potentiel d'atténuation des émissions, impacts pertinents pour l'adaptation, si le projet prend en compte les risques liés au changement climatique), les biens matériels, le patrimoine culturel, y compris architectural et archéologique, le paysage; cette description doit préciser l'interrelation entre les facteurs précités, ainsi que l'exposition, la vulnérabilité et la capacité de résistance de ces facteurs aux risques de catastrophes naturelles et d'origine humaine.

5. Une description des incidences importantes que le projet proposé est susceptible d'avoir sur l'environnement résultant, entre autres:

a) de l'existence du projet;

b) de l'utilisation des ressources naturelles, en particulier les terres, le sol, l'eau, la biodiversité et les services écosystémiques qu'elle fournit, en tenant compte, dans la mesure du possible, de la disponibilité de ces ressources eu égard également à l'évolution des conditions climatiques;

c) de l'émission de polluants, du bruit, de la vibration, de la lumière, la chaleur et la radiation, de la création de nuisances et de l'élimination des déchets;

d) des risques pour la santé humaine, pour le patrimoine culturel ou l'environnement (imputables, par exemple, à des accidents ou à des catastrophes);

e) du cumul des incidences avec d'autres projets et activités;

f) des émissions de gaz à effet de serre, y compris celles dues à l'utilisation des terres, au changement d'affectation des terres et à la foresterie;

g) des technologies et des substances utilisées;

h) des changements hydromorphologiques.

La description des éventuelles incidences importantes devrait porter sur les effets directs et, le cas échéant, sur les effets indirects secondaires, cumulatifs, transfrontaliers, à court, moyen et long termes, permanents et temporaires, positifs et négatifs du projet. Cette description devra tenir compte des objectifs en matière de protection de l'environnement fixés au niveau de l'UE ou des États membres qui sont pertinents par rapport au projet.

6. La description des méthodes de prévisions utilisées pour évaluer les incidences sur l'environnement visées au point 5, ainsi qu'un compte rendu des principales incertitudes qu'elles comportent et de leur influence sur les estimations des incidences et la sélection de la solution de substitution préférée.

7. Une description des mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser les incidences négatives importantes du projet sur l'environnement visées au point 5 et, le cas échéant, des éventuelles modalités de suivi proposées, y compris l'élaboration d'une analyse post-projet des incidences négatives sur l'environnement. Cette description devrait expliquer dans quelle mesure les incidences négatives importantes sont réduites ou compensées et devrait couvrir à la fois les phases de construction et de fonctionnement.

8. Une évaluation des risques de catastrophes naturelles et d'origine humaine et du risque d'accidents auxquels le projet pourrait être exposé et, le cas échéant, une description des mesures envisagées pour prévenir ces risques, ainsi que des mesures concernant la préparation et la réponse aux situations d'urgence (par exemple, les mesures requises au titre de la directive 96/82/CE telle que modifiée).

9. Un résumé non technique des informations transmises sur la base des rubriques susmentionnées.

10. Un aperçu des difficultés éventuelles (lacunes techniques ou manques dans les connaissances) rencontrées par le maître d'ouvrage dans la compilation des informations requises et des sources utilisées pour les descriptions et les évaluations effectuées, ainsi qu'un compte rendu des principales incertitudes associées et de leur influence sur les estimations des incidences et la sélection de la solution de substitution privilégiée.»